Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260109-D_2026_002-DE

Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

DECISION N°2026_002

M57-BP 2025 : virements de crédits de chapitre à chapitre n°2

Le Maire de la commune de Saint Sauveur des Landes,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu la délibération n°2025/03-032 du 08.04.2025 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 76 590 EUR
- Section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 145 460 EUR

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre du budget 2025 de la commune de St Sauveur des Landes,

DECIDE

Article 1 – De procéder aux virements de crédits suivants :

Section	Chap./opération	Article	Objet	**Montant**
Fonctionnement	011	623	Publicités, publications, relations publiques	- 2 400
Fonctionnement	014	739215	Reversement conventionnel fiscalité	+ 2 400

Article 2 – Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

A Saint Sauveur des Landes,
Le 09/01/2025
Le maire,
Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*